

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08355

Mme A.X

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 5 juin 2009
Lecture du 25 juin 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2008, présentée pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par Me Labro ; Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 24 avril 2008 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas retenu sa candidature au poste d'éducateur en milieu ouvert à la direction des affaires sanitaires et sociales et l'a informée que son détachement expirait le 30 avril 2008 ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 9 juillet 2008 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas retenu sa candidature au poste d'éducateur en milieu ouvert à la direction des affaires sanitaires et sociales ;

3°) d'annuler le certificat de cessation de paiement émis le 24 juillet 2008 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu la loi n° 84-76 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 5 juin 2009, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur les conclusions dirigées contre les décisions du 24 avril et du 9 juillet 2008 :

Considérant, en premier lieu, qu'en vertu de l'arrêté n° 2007-6692/GNC-Pr du 20 novembre 2007 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, régulièrement publié, Mme Masselot, chef du service des ressources humaines, a reçu délégation à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions concernant notamment les changements de positions statutaires ; que, dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire des décisions attaquées manque en fait ;

Considérant, en deuxième lieu, que ni la décision du 24 avril 2008 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé de renouveler le détachement de Mme X et n'a pas retenu sa candidature au poste d'éducateur en milieu ouvert à la direction des affaires sanitaires et sociales, ni la décision confirmative du 9 juillet 2008 n'ont eu pour effet de retirer ou d'abroger une décision créatrice de droits, l'intéressée n'ayant aucun droit au renouvellement de son détachement ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces décisions aient été prises pour des motifs d'ordre disciplinaire ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de ces actes au regard des exigences de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que la requérante, fonctionnaire de l'Etat soumise, en vertu des dispositions de l'article 45 de la loi n° 84-76 du 11 janvier 1984, aux règles régissant la fonction exercée par l'effet de son détachement auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 23 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, qui ne sont pas applicables aux agents de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant, en quatrième lieu, que Mme X, qui ne présente aucune conclusion dirigée contre la nomination du candidat retenu sur le poste auquel elle avait posé sa candidature, ne peut utilement invoquer la circonstance, à la supposer établie, que le recrutement d'un étudiant

boursier achevant sa formation ne serait pas conforme aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier du compte-rendu des entretiens menés en vue du recrutement d'un éducateur en milieu ouvert à la direction des affaires sanitaires et sociales que la candidature de Mme X, d'ailleurs classée en second rang, a été examinée ; qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et alors même que le centre de ses intérêts moraux et matériels aurait été transféré en Nouvelle-Calédonie, Mme X n'avait aucun droit au renouvellement de son détachement ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en ne retenant pas sa candidature, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard des mérites de l'intéressée et des besoins du service ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions litigieuses ;

Sur les conclusions dirigées contre le certificat portant cessation de paiement émis le 24 juillet 2008 :

Considérant qu'en émettant le certificat portant cessation de paiement du 24 juillet 2008, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie s'est borné à tirer les conséquences pécuniaires de sa décision de ne pas renouveler le détachement de Mme X à compter du 1er mai 2008 ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre cet acte, qui, pour les motifs susndiqués, n'est pas entaché d'incompétence, ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que Mme X demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.